



Direction Générale du Commerce

Rabat, le 29 Aout 2023

Avis public n° DDC/10/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des fours électriques originaires de Türkiye

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête déposée conformément à l'article 16 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »), selon laquelle les importations des fours électriques originaires de Türkiye feraient l'objet d'un dumping et constitueraient un dommage important à l'industrie nationale.

1. La requête

La requête a été déposée par les sociétés DEHA ELECTROMENAGER et SULTANGAZ, et par laquelle elles demandent la mise en place d'une mesure antidumping visant les importations des fours électriques originaires de la Türkiye.

Une version publique de la plainte est disponible et pourra être communiquée par le Ministère aux parties enregistrées en tant que parties intéressées, à leur demande. Le point 12 de cet avis fournit les coordonnées via lesquelles la demande d'accès à la plainte en version publique peut être formulée.

Un rapport d'ouverture consignant l'examen de la requête par le Ministère et ses conclusions sera adressé aux parties intéressées.

2. Identification des producteurs requérants et leur représentativité

La présente requête anti-dumping est déposée par les sociétés DEHA ELECTROMENAGER et SULTANGAZ (ci-après les « Requérants ») :

Noms ou raison sociale	Adresse
DEHA ELECTROMENAGER	R.N 9 Km 24 Mediouna -Casablanca
SULTANGAZ	R.N 9 Km 24 Mediouna-Casablanca

La production des deux requérants représente 100% de la production nationale de fours électriques. Par conséquent, ces deux producteurs constituent la branche de production nationale de fours électriques au Maroc.

3. Description du produit considéré (produit objet de l'enquête)

Les fours électriques sont des enceintes fermées munies de système de chauffage. Ils sont alimentés par courant électrique et créent de la chaleur grâce à des résistances électriques. Cette chaleur est répartie par convection naturelle. Les fours électriques sont destinés à l'usage domestique.



Les fours objet de la requête sont les fours mobiles, non encastrables, qui s'installent sur un support au choix, un plan de travail, ou un meuble de cuisine, à condition toutefois de s'assurer que la surface tolère bien la chaleur. Ce type de four se pose partout et peut-être déplacé facilement au besoin. Sa forme compacte lui confère l'avantage d'être un électroménager idéal pour les petits espaces. Le produit objet d'enquête relève actuellement de la position tarifaire du système harmonisé national (SH) suivante : **8516.60.00.11**¹

Caractéristiques chimiques et physique :

Les fours électriques objet de la présente enquête présentent les caractéristiques suivantes :

- Minuterie servant au réglage du temps de chauffe et/ou cuisson,
- Thermostat pour le réglage de la température,
- Isolation thermique et électrique,
- Corps extérieur peint électro statiquement,
- Interrupteur marche/arrêt illuminé,
- Verre résistant à la chaleur et aux chocs,
- Equipé en plateaux émaillés et grille,
- Plusieurs couleurs,
- Mobiles et généralement placés sur le tablier de la cuisine.

Les fours électriques se présentent selon plusieurs modèles en fonction du volume de l'enceinte de chauffe (Le volume utile (litrage net) indique la capacité de stockage de l'espace dédié à la cuisson des aliments), de la puissance des résistances électriques et des modes de cuissons. Il existe :

- Des fours électriques de capacité interne n'excédant pas 70 litres.

Utilisation :

Le fonctionnement et le chauffage d'un four électrique sont basés sur deux résistances électriques. La première, appelée résistance de sole, est placée dans la partie basse du four et la deuxième, appelée résistance de voûte, est placée sur la partie haute. Ces deux résistances permettent de porter la chambre de chauffe à la température voulue pour la cuisson. Le four électrique est équipé d'un thermostat permettant de régler très précisément la température voulue en éteignant ou en allumant les résistances. Les fours sont également munis d'une minuterie permettant de régler d'avance le temps de chauffe et/ou de cuisson.

Finalement, le produit objet de l'enquête est défini comme suit : le four électrique mobile, non encastrable, portatif, destiné à l'usage domestique et d'une capacité interne n'excédant pas 70 litres relevant actuellement de la position tarifaire SH 8516.60.00.11.

4. Nom du pays exportateur du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est la Türkiye.



¹ Avant la mise à jour du tarif douanier en 10 août 2023, le produit concerné a été classifié sous la position du SH suivante : 8516.60.00.00. La modification de la nomenclature du tarif douanier a été appliquée en vertu de l'arrêté n° 1863.23 publié au Bo n° 7220 du 10 août 2023.

5. Allégation de l'existence du dumping

Le produit allégué faire l'objet du dumping est le produit soumis à l'enquête originaire de Türkiye.

L'allégation de l'existence du dumping dans la requête repose sur une comparaison entre la valeur normale moyenne au stade « sortie usine » et le prix à l'exportation moyen ajusté au stade « sortie usine » du produit objet de l'enquête.

Le prix à l'exportation a été estimé par le requérant sur la base d'une facture émise par un producteur turc pour des fours électriques exportés vers le Maroc au cours de l'année 2023.

La valeur normale a été estimée à partir de la liste des prix de vente 2023 aux grossistes turcs, d'une société chargée de la commercialisation des produits en Türkiye.

Le prix à l'exportation et la valeur normale ont été comparés, par le requérant, au même stade commercial « sortie usine ».

Suite à l'examen des éléments contenus dans la requête et des documents les appuyant, ce Ministère considère que les estimations du prix à l'exportation et de la valeur normale sont objectives et suffisamment documentées.

Les données de la requête montrent que la marge de dumping calculée est élevée et dépasse largement le niveau *de minimis* (2%).

6. Allégation de l'existence d'un dommage important et du lien de causalité

Les éléments de preuve fournis par les requérants attestent que les importations des fours électriques originaires de Türkiye ont connu une augmentation en absolu et par rapport à la production et la consommation nationales durant la période 2019-2021 puis une baisse en 2022 par rapport à 2021.

Toutefois, les renseignements présentés par les requérants ont permis de retenir que les importations des fours électriques originaires de Türkiye ont été la cause directe de la dégradation de la situation de la branche de production nationale, notamment pour les quantités vendues, la part de marché et les bénéfices de l'industrie nationale.

7. Procédure d'enquête

Après examen des éléments contenus dans la requête, le Ministère a conclu que la requête est déposée par la branche de production nationale des fours électriques et que les éléments présentés sont objectifs et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°15-09.

En conséquence, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 25 août 2023 d'ouvrir une enquête antidumping sur les importations des fours électriques originaires de Türkiye.

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collecte et vérifie auprès des producteurs-exportateurs des fours électriques dans le pays visé par l'enquête, des importateurs marocains des fours électriques, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et les données nécessaires visant à déterminer l'existence, le degré et les effets du dumping sur la situation de la branche de production nationale des fours électriques.



Ainsi, cette enquête déterminera si le produit objet de l'enquête originaire de la Türkiye fait l'objet d'un dumping et si les importations en dumping ont causé un dommage important à l'industrie nationale.

7.1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 30 août 2023.

7.2. Périodes d'enquête

La période d'enquête relative aux pratiques de dumping portera sur la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La période d'enquête relative à l'analyse des tendances utiles à la détermination du dommage important portera sur la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2023.

7.3. Soumission de commentaires concernant la requête et l'ouverture d'enquête

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête peuvent le faire dans les 30 jours à partir de l'ouverture de l'enquête, à savoir, au plus tard le 05 octobre 2023 avant 15h (GMT+1).

Ces soumissions doivent être faites par écrit en versions confidentielle et publique et transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions écrites peuvent également être transmises par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

7.4. Enquête auprès des producteurs-exportateurs

Les producteurs-exportateurs en Türkiye du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé des producteurs-exportateurs turcs susceptibles de participer à l'enquête et afin d'achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les producteurs-exportateurs qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à fournir au Ministère dans un délai de 10 jours à partir de l'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 11 septembre 2023 avant 15h (GMT+1), les informations ci-après :

- 1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Le chiffre d'affaire, en monnaie nationale du producteur-exportateur, et le volume, en unité, de vente à l'exportation vers le Maroc, vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- 3) Le volume de production de l'entreprise du produit considéré en unité au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;



- 4) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- 5) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- 6) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon ; et
- 7) Une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle pourrait être sollicitée de répondre au questionnaire d'enquête destiné aux producteurs-exportateurs si le Ministère décide que l'échantillonnage est nécessaire et si cette société est retenue dans l'échantillon.

Les réponses à ces questions doivent être fournies par écrit en versions confidentielle et publique et selon le modèle de l'ANNEXE 1.

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des producteurs-exportateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 7 listées ci-dessus.

Tous les producteurs-exportateurs connus et les autorités de Türkiye seront informés par le Ministère des sociétés sélectionnées dans l'échantillon en date du 10 octobre 2023.

Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée, le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux producteurs-exportateurs via les coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête en date du 16 octobre 2023 et devront renvoyer le questionnaire d'enquête dûment renseigné dans les 37 jours suivants la date de sa réception, à savoir au plus tard le 30 novembre 2023 avant 15h (GMT+1).

7.5. Enquête auprès des importateurs

Les importateurs du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé d'importateurs concernés par la présente enquête et afin de pouvoir achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les importateurs qui seront soumis à l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à fournir au Ministère dans un délai de 10 jours à partir de l'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 11 septembre 2023 avant 15h (GMT+1), les informations ci-après :

- 1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Le chiffre d'affaires total de la société en dirhams ;
- 3) Les importations au Maroc du produit objet de l'enquête en volume (en unité) et en valeur (dirhams) au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;



- 4) Les ventes, sur le marché marocain, du produit objet de l'enquête importé de Türkiye ;
- 5) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- 6) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- 7) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon.

La réponse à ces questions doit être fournie par écrit en versions confidentielle et publique selon le modèle fourni en ANNEXE 2.

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des importateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 7 listées ci-dessus.

Tous les importateurs connus seront informés par le Ministère des sociétés sélectionnées dans l'échantillon en date du 10 octobre 2023.

Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux importateurs via les coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Les importateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête en date du 16 octobre 2023 et devront renvoyer le questionnaire dûment renseigné dans les 30 jours suivants la date de sa réception, à savoir au plus tard le 22 novembre 2023 avant 15h (GMT+1).

7.6. Enquête auprès des producteurs nationaux

En vue de déterminer si l'industrie nationale subit un dommage important, les producteurs nationaux fabriquant le produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête, le Ministère a décidé d'envoyer, en date du 04 Septembre 2023 des questionnaires d'enquête aux producteurs nationaux connus DEHA ELECTROMENAGER et SULTANGAZ. Lesdits producteurs nationaux doivent renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la réception dudit questionnaire, à savoir, au plus tard le 09 octobre 2023 avant 15h (GMT+1).

Les producteurs nationaux non mentionnés ci-dessus et désireux de participer à l'enquête sont invités à prendre contact avec le Ministère et ce, au plus tard le 11 septembre 2023 avant 15h (GMT+1), afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

7.7. Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis

Toute demande de prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée et expose des raisons valables.



8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

9. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie seront, sur exposition des raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels est tenue d'en fournir la version non confidentielle ou, le cas échéant, des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

10. Audition des parties

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernée(s) sera ou seront informée(s) de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

11. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 27 de la loi n°15-09, l'enquête sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au paragraphe 7.1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 18 mois si des circonstances spéciales le justifient.

Des mesures provisoires peuvent être imposées si les conditions d'imposition de la mesure provisoire sont réunies et ce, sur la base d'un rapport préliminaire de l'enquête ayant déterminé, à titre préliminaire, l'existence du dumping, du dommage important et du lien de causalité.

Au terme de l'enquête, le Ministère procède à une évaluation définitive de tous les renseignements collectés en tenant compte des résultats des vérifications effectuées.

Sur la base de cette évaluation et préalablement à la détermination à titre définitif, de l'existence d'un dumping, d'un dommage important et d'un lien de causalité, le Ministère informera, par écrit, les parties intéressées des résultats de l'enquête qui constitueront le fondement de sa décision d'appliquer ou non un droit antidumping définitif.

Les parties intéressées disposeront de 15 jours pour soumettre des observations par écrit concernant la détermination préliminaire établie et de 21 jours pour soumettre par écrit des observations sur les résultats de l'enquête qui constituent le fondement de la décision du Ministère d'appliquer ou non un droit antidumping définitif sauf indication contraire. Le cas échéant, des informations dans les avis du Ministère spécifieront le délai dans lequel les parties intéressées peuvent soumettre des observations par écrit.



12.Coordonnées auxquelles les parties doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis (en versions confidentielle et publique) aux coordonnées ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, le courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet :

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et la Réglementation Commerciale

Division de la Défense Commerciale

Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Riad,

Hay Riad, BP 610

Rabat, Maroc

Tel. : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537.72.71.50

E-mail : DDC-AD-FE@mcinet.gov.ma



ANNEXE 1

ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DES FOURS ELECTRIQUES ORIGINAIRES DE TÜRKIYE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES PRODUCTEURS-
EXPORTATEURS

Veillez cocher la case appropriée

Version confidentielle

Version publique (sera partagée avec les autres parties)²

Vous devez fournir ce formulaire en deux versions

La version « confidentielle » et la version « publique » de la présente Annexe 1 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au paragraphe 12 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	Raison sociale en langue locale
	Raison sociale en anglais ou français (caractères latins)
Forme juridique	.
Activité(s)	.
Identifiant fiscal	.
Adresse	.
Personne à contacter	.
Adresse électronique (E-mail)	.
Téléphone	.
Télécopieur/fax	.
Site web	.

² En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions publiques des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et si il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



2. Chiffre d'affaires et volume de ventes

Veillez indiquer, pour la période 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le chiffre d'affaires, en monnaie nationale du producteur-exportateur et le volume de vente en unité, à l'exportation vers le Maroc et vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

Veillez indiquer les unités utilisées.

	Volume (en unité)	Valeur (Indiquer la monnaie utilisée)
Ventes à l'exportation vers le Maroc du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	.	.
Ventes à l'exportation vers le reste du monde du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	.	.
Ventes sur le marché domestique du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	.	.

3. Production et capacité de production

Veillez indiquer, pour la période 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le volume de production de l'entreprise du produit considéré (en unité) et la capacité de production.

	(en unité)
Volume de production du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	.
Capacité de production du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	.

4. Activités de votre société et des sociétés liées

Veillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou sa commercialisation.



Raison sociale et localisation	Activités	Lien ³
.	.	.
.	.	.
.	.	.

*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

5. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

6. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

³ Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 1) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 2) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 3) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 4) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 5) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 6) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 7) ensemble, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.



ANNEXE 2

ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DES FOURS ELECTRIQUES ORIGINAIRES DE TÜRKIYE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES IMPORTATEURS

Veillez cocher la case appropriée

Version confidentielle

Version publique (sera partagée avec les autres parties)⁴

Vous devez fournir ce formulaire en deux versions

La version « confidentielle » et la version « publique » de la présente Annexe 2 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au paragraphe 12 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	.
Forme juridique	.
Activité(s)	.
Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE)	.
Adresse	.
Personne à contacter	.
Adresse électronique (E-mail)	.
Téléphone	.
Télécopieur/fax	.
Site web	.

⁴ En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions publiques des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et s'il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



2. Chiffre d'affaires et volume de ventes

Veillez indiquer, pour la période 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les ventes totales, en volume et en valeur, réalisées par la société ainsi que la valeur et le volume des importations au Maroc et des reventes sur le marché marocain, après importation à partir de Türkiye, du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (en unité)	Valeur (MAD)
Ventes totales de la société (Toutes origines)	.	.
Importations du produit faisant l'objet de l'enquête originaire de Türkiye	.	.
Reventes sur le marché marocain, du produit faisant objet de l'enquête importé de Türkiye	.	.

3. Activités de votre société et des sociétés liées

Veillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien ⁵
.	.	.
.	.	.
.	.	.

*Veillez ajouter les lignes telles que nécessaire

⁵ Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 8) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 9) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 10) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 11) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 12) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 13) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 14) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.



4. Autres informations

Veillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

5. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les parties intéressées n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que si elles avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

